

VD_OMNI PE.2015.0254 vom 9. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0254

FR: VD_OMNI PE.2015.0254 du 9 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0254 del 9 novembre 2015

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Admission du recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable la demande de réexamen du recourant, subsidiairement la rejetant. Le fait que l'épouse du recourant et leurs enfants aient obtenu la nationalité suisse ne constitue pas un fait nouveau déterminant, dans la mesure où une autorisation de séjour peut également être refusée au conjoint d'un ressortissant suisse condamné à une peine privative de liberté supérieure à deux ans. Il faut cependant tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce, à savoir que la condamnation pénale du recourant remonte à plus de onze ans et qu'il vit maintenant en Suisse depuis plus de cinq ans auprès de son épouse et leurs enfants. L'intérêt public à son éloignement ne l'emporte plus sur son intérêt privé à pouvoir vivre auprès de sa famille.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'on doit entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant reproche au SPOP de ne pas avoir réexaminé sa décision du 30 mars 2012, confirmée par arrêt de la CDAP du 7 janvier 2013, puis par arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2013, alors que, selon lui, sa situation a évolué puisque son épouse et leurs enfants ont obtenu la nationalité suisse et qu'ils ne dépendent plus de l'aide sociale depuis que sa femme travaille de nuit en tant qu'aide-soignante. Il ajoute qu'il a toujours eu une conduite irréprochable, qu'il s'occupe bien de ses enfants et qu'il maintient de nombreux contacts pour le cas où il serait autorisé à travailler, ce qui améliorerait encore la situation financière de sa famille. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le

requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (PE.2015.0185 du 15 juillet 2015 et les réf. cit.). La jurisprudence a, en outre, déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt du TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; PE.2015.0115 du 15 juillet 2015). b) En l'occurrence, le recourant fait valoir un élément nouveau, puisque son épouse et leurs deux enfants ont obtenu la nationalité suisse après l'entrée en force de la décision du SPOP du 30 mars 2012. Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Ce droit s'éteint toutefois, en vertu de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Tel est notamment le cas si l'étranger a fait de fausses déclarations durant la procédure d'autorisation (art. 62 let. a en relation avec l'art. 63 al. 1 let. a LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 let. b en relation avec l'art. 63 al. 1 let. a LEtr), soit, selon la jurisprudence, à une peine privative de liberté supérieure à un an, indépendamment du fait qu'elle ait été assortie d'un sursis complet ou partiel, ou prononcée sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 139 I 31 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5), ou encore s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al.1 let. b LEtr) . Dans sa décision du 30 mars 2012, le SPOP a notamment retenu que le recourant avait tu aux autorités ses antécédents pénaux, lorsqu'il avait rempli son formulaire d'arrivée, qu'il avait été condamné en 2004 à une peine ferme de deux ans et trois mois de réclusion et qu'il représentait une menace pour la sécurité, de sorte qu'il remplissait les motifs de révocation prévus à l'art. 62 let. a, b et c LEtr. Le SPOP a considéré que l'intérêt public à éloigner de Suisse le recourant l'emportait sur son intérêt privé à pouvoir y vivre auprès de son épouse et leurs enfants, qui étaient à l'époque au bénéfice d'une autorisation d'établissement. La Cour de droit administratif et public, puis le Tribunal fédéral ont confirmé cette décision. Le Tribunal fédéral a notamment tenu compte du fait que le recourant avait été condamné à une peine ferme de deux ans et trois mois de réclusion pour infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants et dénonciation calomnieuse, qu'il avait déjà été condamné en 2001 pour entrée illégale en Suisse et qu'il avait persévéré, après sa sortie de prison en juillet 2005, à ne pas respecter l'ordre juridique suisse, puisqu'il n'avait pas déféré à l'ordre de quitter la Suisse, avait refusé de coopérer avec les autorités en

mentant sur sa citoyenneté, avait disparu depuis août 2008 de son foyer d'accueil, et était revenu en Suisse sous couvert d'un visa touristique émis par les autorités hongroises en vue d'y déposer une demande d'autorisation de séjour par regroupement familial. Le Tribunal fédéral a jugé que l'intérêt de l'épouse marocaine du recourant et de leurs deux enfants, nés en Suisse et titulaires d'un permis d'établissement, au maintien d'une vie familiale stable sur sol helvétique ne devait certes pas être négligé, mais qu'à cet égard, l'appréciation du Tribunal cantonal, selon laquelle cet intérêt devait céder le pas à l'intérêt public à voir le recourant quitter la Suisse, seul ou, si sa famille s'y résolvait, accompagné de celle-ci, ne prêtait pas le flanc à la critique. Si l'épouse du recourant et leurs enfants restaient en Suisse, l'éloignement du recourant n'empêcherait pas que la famille maintienne des contacts réguliers par téléphone, lettres ou messagerie électronique, ni que le recourant puisse venir voir sa famille, ou que les siens lui rendent visite, comme l'épouse l'avait fait par le passé, avant que le recourant ne retourne en Suisse, lors de séjours touristiques et durant les vacances. Une autorisation de séjour peut également être refusée au conjoint d'un ressortissant suisse condamné à une peine privative de liberté (voir notamment à ce sujet arrêt du TF 2C_950/2014 du 9 juillet 2015 qui rappelle que la condamnation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour requise). Le fait que l'épouse du recourant et leurs enfants aient obtenu la nationalité suisse ne constitue dès lors pas un élément suffisant pour que soit remise en cause la pesée des intérêts effectuée en dernier lieu par le Tribunal fédéral. c) L'existence d'une condamnation pénale ne peut cependant en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour (arrêt 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 et les réf.cit.). Si l'étranger peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour pour regroupement familial et que l'on ne peut exiger de ses proches qu'ils le rejoignent à l'étranger pour que la vie de famille s'y poursuive, un nouvel examen au fond est indiqué si, depuis sa condamnation pénale, l'étranger a fait ses preuves et que son comportement n'a pas donné lieu à des plaintes dans son pays d'origine ou de résidence pendant une période raisonnable, de sorte que son intégration en Suisse paraît désormais prévisible et le risque de récidive négligeable (arrêts du TF 2C_1170/2013 consid. 3.3; 2C_964/2010 du 5 décembre 2011 consid. 3.3; 2C_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). L'intérêt public général à la prévention du danger que représente l'éloignement de l'étranger perd en importance avec les années. L'écoulement du temps, conjugué avec un comportement correct de la part de l'intéressé, peut ainsi conduire à un autre résultat de la pesée d'intérêts qu'au moment de la mesure d'éloignement. Si l'étranger s'est comporté correctement depuis lors et qu'il ne présente plus de risque pour l'intérêt public, les considérations de prévention générale ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial (arrêts du TF 2C_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.4.1; 2C_1170/2013 consid. 3.3; 2C_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). La loi ne pose pas de limite temporelle minimale ou de critère permettant à un étranger formulant une nouvelle demande d'autorisation de séjour d'obtenir de l'autorité qu'elle entre en matière et évalue à nouveau la situation. Dans l'arrêt 2C_817/2012 du 19 février 2013, le Tribunal fédéral a retenu qu'il était justifié de se référer à la réglementation de la durée de l'interdiction d'entrée en Suisse ancrée à l'art. 67 LEtr, dont l'alinéa 3 prévoit en substance que l'interdiction d'entrée est prononcée, sauf menace grave pour la sécurité et l'ordre public, pour une durée maximale de cinq ans. En l'espèce, il a estimé que l'étranger pourrait formuler une nouvelle demande d'autorisation de séjour "dans les deux à trois ans", par

référence à la décision d'interdiction d'entrée en Suisse de trois ans qui lui avait été notifiée (cf. consid. 3.2.6). Dans l'arrêt 2C_1170/2012 du 24 mai 2013, le Tribunal fédéral a précisé cette jurisprudence en posant le principe selon lequel il sied d'opérer un nouvel examen au fond de la prétention au regroupement familial si l'étranger a fait ses preuves durant cinq ans à l'étranger, par référence au délai maximal prévu à l'art. 67 al. 3 LEtr, ajoutant qu'un nouvel examen avant l'expiration de ce délai n'était toutefois pas exclu si l'éventuelle interdiction d'entrée avait été prononcée pour une durée inférieure ou si la situation s'était modifiée de telle manière que l'octroi d'une autorisation de séjour devait être sérieusement envisagé (consid. 3.4.2 et les références citées, notamment à l' ATF 136 II 177 consid. 2.2.1). Le Tribunal fédéral a enfin précisé, dans l'arrêt 2C_1224/2013 déjà cité, que le délai de cinq ans commence à courir à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de non-renouvellement, respectivement de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement. Il a toutefois émis une réserve pour le cas où l'étranger ne respecterait pas son devoir de quitter la Suisse après l'entrée en force de la décision de révocation, respectivement de non-renouvellement de son autorisation de séjour ou d'établissement. d) En l'occurrence, la décision du 30 mars 2012 refusant l'autorisation de séjour au recourant est entrée en force le 11 juin 2013, soit il y a moins de trois ans. Par ailleurs, le recourant ne s'est jamais conformé à l'ordre immédiat de quitter la Suisse qui lui avait été imparti par le SPOP le 2 juillet 2013. Il faut toutefois tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce, à savoir que le recourant a certes été condamné à une peine de deux ans et trois mois de réclusion en mars 2004 notamment pour infraction à la LStup, mais que cette condamnation date maintenant de plus de onze ans. Lorsque le SPOP a rendu sa décision le 30 mars 2012, il a dû se prononcer sur la situation d'un étranger ayant notamment fait l'objet d'une lourde condamnation pénale pour infraction à la LStup, qui, à sa sortie de prison en 2005, n'avait pas déféré à l'ordre de quitter la Suisse, qui avait ensuite disparu, et qui, lorsqu'il avait demandé son autorisation de séjour en 2010, avait eu ses condamnations pénales. Dans ces circonstances, l'intérêt public à éloigner le recourant l'emportait sur son intérêt privé et sur celui de sa famille à ce qu'il puisse rester en Suisse, ce qui a été confirmé par la Cour de cassation, puis par le Tribunal fédéral. Le fait que deux années se soient écoulées depuis l'entrée en force en juin 2013 de la décision administrative du 30 mars 2012 amène à une autre appréciation. En effet, le recourant vit maintenant en Suisse depuis cinq ans auprès de son épouse et de leurs deux enfants qui ont obtenu la nationalité suisse. Aucun élément du dossier ne laisse penser qu'il aurait commis des infractions depuis l'entrée en force de la décision du 30 mars 2012. Depuis sa sortie de prison en mars 2005, le recourant n'a fait l'objet que d'une condamnation pénale à 15 jours-amende avec sursis pour conduite sans permis le 19 juillet 2011. Ce délit routier est sans rapport avec le trafic de stupéfiants sanctionné en 2005. Le risque qu'il commette de nouvelles infractions, notamment des actes de violence ou en relation avec la drogue, doit dès lors être relativisé. Seul peut lui être reproché le fait de n'avoir pas obtempéré à l'ordre de quitter la Suisse. Vu son comportement au cours de ces dernières années, l'intérêt public à l'éloigner de Suisse ne l'emporte dès lors plus sur son intérêt privé à pouvoir vivre auprès de son épouse et de leurs deux enfants qui ont obtenu la nationalité suisse et qui y vivent depuis plusieurs années. e) Dans sa décision du 30 mars 2012, le SPOP avait également refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant, car il dépendait de l'assistance publique. Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 11 juin 2013, a cependant relevé qu'il n'était pas certain que ce motif prévu à l'art. 62 let. e LEtr puisse être retenu dans le cas du recourant, mais que cette question pouvait rester indécise au vu des autres motifs de refus. Or, sur le plan

économique, la situation du recourant a évolué favorablement puisque sa famille ne dépend plus de l'aide sociale et que ce dernier, dès qu'il sera au bénéfice d'une autorisation de séjour, aura plus de facilité à trouver un travail. En définitive, l'évolution de la situation du recourant doit être évaluée sur une longue période, à savoir depuis la fin de l'exécution de la peine en 2005. Contrairement à ce qui apparaissait lors du dépôt de la demande d'autorisation en 2010, l'intérêt au regroupement familial l'emporte, notamment parce que la situation de la famille est clairement stabilisée – avec l'obtention de la nationalité suisse pour la mère et ses enfants et l'exercice d'une profession par la mère - et aussi parce que, présent maintenant depuis cinq ans en Suisse, le recourant a démontré qu'il ne s'adonnait plus au trafic de stupéfiants, son attitude n'étant pour le reste pas fondamentalement critiquable. L'écoulement du temps, depuis 2005 mais aussi depuis 2013, impose une nouvelle pesée des intérêts, avec le résultat que l'on vient d'exposer. C'est donc à tort que l'autorité intimée a déclaré irrecevable la demande de réexamen déposée par le recourant, subsidiairement l'a rejetée.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour au recourant. Le présent arrêt doit être rendu sans frais, vu l'issue de la cause (cf. art. 49 LPA-VD). Conformément à l'art. 55 LPA-VD, le recourant, assisté d'un mandataire, a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.